



SAISON 2025/2026



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE Commission Formation « Section Lois du Jeu »

---

Réunion du : 03 avril 2025

---

Présidence : M. Alexandre CHERON

---

Assistent : MM. Jonathan CHAPEAU – Corentin MACE – Quentin HILLION –  
Jérémy LE HOT – Bastian LE NESTOUR

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS POUR AVIS

#### 1) IDENTIFICATION :

**Match Compétition Sénior D3 Poule A District Eure-et-Loir journée N°18**  
**Brezolles Us 2 / R.C. Bû Abondant 1 du dimanche 22 mars 2026**

*Réserve technique formulée par le Capitaine de Bû Abondant à l'issu de la rencontre, le score à la fin de la rencontre était de 1 - 1.*

#### 2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE

Rien Sur la FMI

Confirmation BUG informatique

Prise en compte de la réserve suivante :

Réserves techniques (photo écran tablette du 22/03/2026 à 17h23).

« Nous avons marqué un but a la 90 ème minute.

L'arbitre de touche lève un hors jeu a la demande de son équipe.

Nous avons la vidéo de cette action sur la ligne du hors jeu et nous voyons clairement le joueur de brezolle qui couvre notre attaquant d un mètre. Nous marquons et l'arbitre reviens sur le hors jeux. Et siffle la fin du match. Et refuse le but. »

### **3) NATURE DU JUGEMENT**

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance se positionne tout d'abord sur la recevabilité de la réserve technique, puis sur les décisions arbitrales.

### **4) RECEVABILITE**

La section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant à l'arbitre, dans le vestiaire à la fin de la rencontre.

La réserve technique a bien été retranscrite sur la FMI par l'arbitre, en présence des 2 capitaines et de l'arbitre assistant (Brezolles).

La réserve technique sur la FMI a bien été contresignée par les 4 personnes concernées (Arbitre, Les 2 capitaines et l'arbitre assistant de Brezolles).

La Réserve technique n'a pas été déposée par le capitaine plaignant, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée (si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu). Elle aurait dû être déposée sur l'aire de jeu à la suite du but refusé et de l'arrêt de la rencontre et non dans les vestiaires.

- ✓ En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la réserve technique déposée par le club de RC Bû Abondant. 1, **NON RECEVABLE EN LA FORME.**  
(Conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF)

### **5) DECISIONS ARBITRALES**

L'arbitre a décidé d'annuler un but pour un hors-jeu signalé par l'arbitre assistant de Brezolles.

La **Loi 5** autorise un arbitre à valider ou refuser un but selon les critères définis par l'IFAB.

- ✓ La section Lois du jeu de la C.D.A. **DIT CETTE RESERVE NON RECEVABLE SUR LE FOND.**

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et des calendriers pour l'enregistrement du résultat. (Conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission  
Alexandre CHERON

Le Secrétaire de séance  
Bastian LE NESTOUR

